



TRIBUNAL D'APPEL NATIONAL

AUDIENCE DU 19 avril 2017

Le tribunal d'appel national du RACB Sport rend le jugement suivant en cause de :

Monsieur **Cédric CHERAIN**, domicilié rue de la Clef, 109/011 à 4620 Fléron, licence RACB 800.184, en sa qualité de concurrent.

Partie appelante

Ayant pour conseil Maître Bernard F. ANDRE, avocat, dont le cabinet est sis à 4020 Liège, Quai Marcellis, 11/05.

En présence de :

Maître Gérard MARTIN en sa qualité de rapporteur judiciaire du RACB Sport.

Lors de l'audience publique du 19 avril 2017, le tribunal d'appel a entendu Maître Gérard MARTIN en son avis, monsieur Xavier SCHENE, directeur général du RACB SPORT, monsieur Jean-Pierre DE BACKER, responsable technique du RACB Sport ainsi que monsieur Cédric CHERAIN et Maître Bernard F. ANDRE en leurs explications et moyens de défense ;

La partie appelante et son conseil ont été entendus et elle a déposé un mémoire et un dossier de pièces, après quoi les débats ont été clos et la cause mise en délibéré ;

1. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu que l'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais réglementaires ;

2. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appelant sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision n° 7 rendue le 22 mars 2017 par le collège des commissaires sportifs (ci-après « les commissaires sportifs ») de l'épreuve HEROCK SPA RALLYE des 16-18 mars 2017 (ci-après « l'épreuve»), pour violation des droits de la défense et, à titre subsidiaire la réformation de cette décision en ce qu'elle décide de le disqualifier de cette épreuve ;

3. DECISION A QUO

Par sa décision n° 7 du 22 mars 2017, le collège des commissaires sportifs de l'épreuve HEROCK SPA RALLYE 2017, statuant en premier ressort, a disqualifié le concurrent pour non-conformité technique en raison d'une infraction à l'article 60.1.1 du Règlement sportif du championnat de Belgique des Rallyes du RACB SPORT 2017 (non-conformité technique des pneus utilisés par ce concurrent lors de l'épreuve).

4. DECISION

5.1 Quant au fond

5.1.1 Quant à la demande d'annulation de la décision du collège des commissaires sportifs

Attendu que l'appelant fait valoir que la décision a quo doit être annulée au motif que ses droits de la défense auraient été violés car :

- il n'a pas été convié à assister aux opérations de contrôle technique des pneus en question ;
- il n'a pas été convoqué par le collège des commissaires sportifs dans le cadre de la procédure ayant mené à sa disqualification et n'a donc pas pu se défendre dans ce cadre ;

Attendu qu'il convient de préciser que, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, les commissaires sportifs n'ont pas fait usage de la procédure de révision prévue à l'article 20 du Code sportif national RACB Sport 2017 ;

Qu'en effet, s'ils ont, dans leur décision n° 6 du 18 mars 2017, déclaré que la réclamation du concurrent AUTOSTAL DUINDISTEL (lic. 32959) dirigée notamment contre l'appelant était irrecevable, les commissaires sportifs ont par ailleurs sollicité une inspection technique complémentaire à l'issue du contrôle technique final ;

Attendu qu'il entrerait dans les prérogatives générales des commissaires sportifs de solliciter une telle inspection technique complémentaire ;

Attendu que c'est après la réalisation de cette inspection technique complémentaire que les commissaires sportifs ont été amenés à prendre leur décision n° 7 ;

Qu'en aucun cas, ils n'ont donc fait application de la procédure de révision ;

Attendu que l'article 17 k. du Code sportif national – Procédure judiciaire 2017 énonce que « *Les procédures et audiences respectent les droits usuels de la défense* » ;

Que cette disposition est également applicable à la procédure devant les commissaires sportifs ;

Attendu que les droits de la défense élémentaires du concurrent devaient être respectés dans le cadre de la procédure ayant mené à sa disqualification par les commissaires sportifs ;

Attendu que ces droits n'ont pas été respectés en ce qu'il n'a pas pu faire valoir ses arguments dans le cadre de cette procédure car il n'a pas été convoqué pour être entendu par les commissaires sportifs et qu'il n'a donc pas pu se défendre suite au constat de non-conformité technique émis par le délégué technique du RACB SPORT en son rapport du 21 mars 2017, rapport qui ne lui a d'ailleurs été communiqué qu'après le prononcé de la décision des commissaires sportifs ;

Que le respect dû aux droits de la défense est aussi un principe général de droit qui justifiait que le concurrent soit convoqué devant les commissaires sportifs pour pouvoir, d'une part, prendre connaissance du rapport du 21 mars 2017 du délégué technique et, d'autre part, faire valoir ses arguments et explications quant au contenu de ce rapport et quant à la conséquence qui pouvait en être tiré ;

Qu'en effet, même dans le cadre d'une procédure relative à une question de conformité technique, un concurrent a le droit de s'exprimer tant sur les constatations relevées dans le rapport technique que sur la conséquence que les commissaires sportifs devraient tirer de ces constatations ;

Attendu que, par contre, les droits de la défense de l'appelant n'ont pas été violés par le fait qu'il n'a pas assisté aux opérations de vérification technique des pneus litigieux car :

- un des pneus litigieux utilisés par le concurrent a été saisi et scellé, de sorte qu'il a pu être présenté au tribunal lors de son audience du 19 avril 2017 et donc à un moment où la procédure était parfaitement contradictoire ;
- le concurrent ne conteste pas qu'il a utilisé ce type de pneu ;
- ce pneu porte des mentions parfaitement visibles qui n'ont nécessité qu'une simple vérification visuelle. Ainsi, le contrôle technique réalisé après l'arrivée de l'épreuve n'a pas consisté en des opérations techniques complexes qui auraient justifié que le concurrent assiste à celles-ci ;

Attendu que la régularité d'une procédure du point de vue du respect des droits de la défense doit s'examiner par rapport à l'ensemble de cette procédure, en ce compris donc au stade de la procédure devant la présente juridiction ;

Attendu que devant le présent tribunal les droits de la défense de l'appelant ont été respectés dès lors qu'il a pu, au préalable, prendre connaissance du rapport du 21 mars 2017 du délégué technique ;

Qu'il a pu faire valoir tous ses arguments et déposer un dossier de pièces lors de l'audience du 19 avril 2017 ;

Que, dans ces conditions, la procédure est régulière et l'annulation de la décision prise par les commissaires sportifs ne présente aucune utilité pour l'appelant dans la mesure où la cause a été reprise *ab initio* par le présent tribunal et d'une manière respectueuse des droits de la défense de l'appelant ;

5.1.2 Quant à la demande de réformation de la décision du collège des commissaires sportifs

Attendu que, lors de l'épreuve, l'appelant a notamment utilisé des pneus PIRELLI type RW Cinturato 235/40-18 ;

Que ce fait ne fait l'objet d'aucune contestation ;

Attendu qu'il est établi qu'au moment de l'épreuve ce pneu ne figurait pas dans la liste (annexe V) mentionnée à l'article 60.1.1 du Règlement Sportif du Championnat de Belgique des Rallyes RACB Sport 2017 ;

Attendu que ce règlement énonce :

« 60.1 POUR TOUS LES TYPES DE VOITURES ET TOUS LES CONCURRENTS

60.1.1 CONFORMITE

Tous les pneus doivent être conformes au présent article ainsi qu'à l'Annexe V du règlement sportif des rallyes régionaux de la FIA 2013 sauf mentionné différemment dans ce règlement.

Les pneus moulés réglementation FIA avec un taux d'entaillage minimum de 17% de la surface totale de la bande de roulement sont autorisés.

Toutes les voitures utilisant une extension d'homologation WR, WRC, S2000, RRC, VR4, VR5, VR2, A8 ou du groupe N4 devront être équipées uniquement de pneus conforme à l'annexe V du règlement sportif en cours des rallyes régionaux de la FIA (Voir liste FIA des pneus asphalte éligible en rallye) » ;

Attendu que c'est sur la base de cette disposition que l'appelant a été disqualifié par les commissaires sportifs ;

Attendu que l'appelant conteste cette décision et avance deux arguments de fond :

- **en premier lieu**, il invoque le fait que le pneu litigieux a été inséré le 27 mars 2017 dans l'annexe V par la FIA et qu'il convient de conférer un caractère interprétatif à cette modification, de sorte que cette interprétation a un caractère rétroactif ;
- **en second lieu**, il invoque une erreur invincible dans son chef qui constituerait une cause de justification à son comportement ;

Attendu que, durant toute l'épreuve, la réglementation technique applicable pour ce qui concerne les types de pneus utilisables était l'article 60.1.1. du Règlement Sportif du Championnat de Belgique des Rallyes RACB Sport 2017 qui se référait lui-même à la liste des pneus éligibles reprise à l'annexe V du règlement sportif en cours des rallyes régionaux de la FIA ;

Attendu qu'au moment de l'épreuve (du 16 au 18 mars 2017), le pneu PIRELLI type RW Cinturato 235/40-18 n'était pas repris à l'annexe V du règlement sportif des rallyes régionaux de la FIA 2017 (ci-après « l'annexe V ») telle que publiée sur le site internet de la FIA ;

Attendu que le Code sportif international de la FIA 2017 énonce que :

« ARTICLE 19.3

La publication du calendrier des Championnats, coupes, trophées, challenges ou séries de la FIA et des amendements aux règlements ci-dessus mentionnés est considérée comme officielle et effective dès parution sur le site Internet www.fia.com et/ou au Bulletin Officiel du Sport Automobile de la FIA.

ARTICLE 20.2 MODIFICATION DU CODE

La FIA se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications au Code et de réviser périodiquement les Annexes. »

Attendu que le Code sportif national RACB SPORT 2017 – Règlement sportif national énonce que :

« Art. 2.1 Les organisateurs, promoteurs, officiels, concurrents ou conducteurs doivent appliquer strictement toutes les réglementations sportives générales applicables,

nationales ou internationales, ainsi que les règlements particuliers de l'épreuve ou du championnat concerné.

Il ne sera admis aucune excuse.

Art. 2.5 Le site www.racb.com (le Site) mentionne toutes informations ou modifications officielles, telles que:

- additif au Calendrier ;*
- liste additionnelle de voitures homologuées ;*
- résultats officiels finaux des épreuves et championnats ; modifications, éclaircissements et ajouts se rapportant à la réglementation.*

Sauf mention contraire, toute modification ou ajout à la réglementation nationale est d'application dès sa diffusion par le Site. »

Attendu qu'il résulte de la lecture combinée de ces deux dispositions que :

- d'une part, seuls les règlements sportifs, qu'ils soient ceux de la FIA ou ceux du RACB SPORT, qui font l'objet d'une publication officielle sur le site internet de ces fédérations sportives sont applicables et ne le sont qu'à partir de cette publication ;
- d'autre part, les listes ou annexes aux règlements, peuvent être révisées ou adaptées de sorte qu'elles peuvent être modifiées à tout moment en cours de saison ;

Qu'il s'en déduit que la modification d'une annexe à un règlement est autorisée en cours de saison et que cette modification n'a pas automatiquement un effet rétroactif ;

Attendu que si techniquement un règlement, comme c'est d'ailleurs le cas pour une loi, peut en interpréter un autre ou avoir un effet rétroactif, c'est-à-dire régler une situation passée, il n'en reste pas moins vrai que seul un règlement ultérieur précis peut indiquer qu'il a un effet rétroactif ou qu'il a une portée interprétative ;

Attendu qu'en l'espèce, un tel règlement publié n'existe pas ;

Attendu que la seule modification du contenu de l'annexe V survenue après l'épreuve ne constitue en rien une disposition réglementaire rétroactive ou interprétative à défaut d'une mention formulée expressément en ce sens ;

Attendu que si un responsable de la FIA a effectivement écrit le 24 mars 2017 au manufacturier PIRELLI pour lui signaler que la liste des pneus éligibles n'avait pas été mise à jour au moment où l'épreuve s'était déroulée et que les pneus en question « *auraient dû apparaître* » sur cette liste (traduction libre du courriel figurant en pièce 7 du dossier de l'appelant), il convient de relever que :

1. seul un règlement publié pouvait modifier un autre règlement publié antérieurement ;
2. le courriel en question n'a donc aucune portée réglementaire ;

3. qu'il y ait eu un oubli ou non de la part de la FIA ne modifie en rien le fait que le pneu en question ne figurait pas à l'annexe V, telle que publiée au moment de l'épreuve ;
4. le RACB SPORT qui était l'autorité sportive compétente pour l'épreuve (et non la FIA) n'a, à aucun moment, modifié son propre règlement national de manière à autoriser l'utilisation du pneu litigieux lors de l'épreuve. A cet égard, il convient de rappeler que le seul règlement technique qui était applicable pour l'épreuve était le Règlement Sportif du Championnat de Belgique des Rallyes RACB Sport 2017 et non un règlement technique de la FIA, même si le règlement national belge se référait à une annexe qui pouvait être modifiée par la FIA ;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de rendre une décision judiciaire qui aurait pour effet de modifier la réglementation technique en vigueur lors de l'épreuve, en estimant rétroactivement qu'un type de pneu pouvait être utilisé alors que la réglementation technique publiée au même moment prévoyait qu'il ne pouvait pas l'être ;

Qu'en pratique une telle décision reviendrait à :

- porter atteinte à la compétence exclusive dont dispose le RACB SPORT pour fixer la réglementation technique applicable lors d'une épreuve se déroulant sous son autorité ;
- tromper la confiance que tous les concurrents devaient avoir dans la réglementation technique applicable lors de l'épreuve ;
- rendre applicable deux réglementations techniques différentes lors de la même épreuve, ce qui serait aberrant, porterait gravement atteinte à l'équité sportive et nuirait ainsi aux intérêts du sport automobile ;

Attendu que le concurrent ne peut pas se prévaloir d'une erreur invincible dans son chef ;

Attendu que le tribunal est bien conscient que le concurrent a cru qu'il pouvait utiliser les pneus en question ;

Qu'il est probable, compte tenu des éléments qu'il a produits devant le tribunal, qu'il a été induit en erreur par des tiers qui, comme lui, on agit sans avoir aucune intention frauduleuse ;

Qu'il y a manifestement eu une succession d'erreurs et de négligences qui ne sont pas toutes imputables au concurrent ;

Qu'à cet égard, le tribunal est convaincu que le concurrent n'a pas voulu « tricher » en utilisant les pneus litigieux (le type de pneu utilisé était d'ailleurs parfaitement visible, le concurrent n'ayant absolument rien caché à ce sujet) ;

Attendu que la bonne foi du concurrent n'est toutefois en rien élisive d'une faute ;

Attendu que s'il a commis à tout le moins une erreur, celle-ci demeure fautive et n'était en rien invincible car :

- l'article 14 du Règlement sportif national RACB SPORT – Procédure judiciaire 2017 énonce que :
 - « e. Il est irrelevante que la non-conformité soit intentionnelle ou pas, que la pièce ou le véhicule non conforme fournisse ou non un avantage de performance, ou que la non-conformité n'ait pas été constatée lors d'un contrôle antérieur.
 - f. Le concurrent et le pilote sont toujours réputés avoir sciemment utilisé une pièce ou une voiture délibérément non conforme, sans que leur connaissance personnelle doive être démontrée. » ;
- s'il avait vérifié le règlement technique en vigueur (c'est-à-dire publié) avant ou au moment de l'épreuve, le concurrent aurait constaté que le pneu litigieux ne figurait pas à l'annexe V ;
- il savait que c'est au concurrent et à lui seul qu'incombe la responsabilité de la conformité technique du véhicule qu'il engage lors d'une épreuve ;

Attendu que la circonstance que d'autres concurrents auraient utilisés le pneu en question lors de l'épreuve ou que les commissaires techniques n'ont formulé aucune remarque quant à la conformité des pneus litigieux durant l'épreuve est irrelevante ;

Qu'en effet, cela ne modifie en rien le fait que l'appelant a roulé avec des pneus qui n'étaient pas conformes à la réglementation technique en vigueur au moment de l'épreuve et qu'il aurait pu le savoir s'il avait consulté le règlement technique et notamment l'annexe V ;

Attendu que la sanction de la non-conformité technique doit être la disqualification dès lors que, outre qu'il s'agit d'une des sanctions prévues par le Code sportif national RACB SPORT 2017 (article 5 Procédure judiciaire) :

- l'article 26.1.5 du Règlement Sportif du Championnat de Belgique des Rallyes RACB Sport 2017 prévoit, dans le chapitre consacré au contrôle technique de début d'épreuve, que : "*Suite aux vérifications techniques, en cas de non-conformité d'une voiture à la réglementation technique et/ou de sécurité, les commissaires sportifs peuvent fixer un délai pour la mise en conformité de cette voiture ou refuser le départ.*" La règle est claire : soit le concurrent dispose d'un véhicule conforme, soit il ne peut pas rouler. Ne pas pouvoir rouler est donc la sanction. Pourquoi en serait-il autrement selon que la non-conformité est découverte avant, pendant ou après la course, puisque la "faute" est la même ? Donc le concurrent qui a participé à l'épreuve alors qu'il ne pouvait pas le faire doit être disqualifié ;

- il serait contraire à l'équité sportive et à l'essence même du sport automobile de rendre une décision qui validerait le fait que des concurrents ont participé à une épreuve avec un véhicule reconnu officiellement non-conforme à la réglementation en vigueur, alors que d'autres concurrents y ont participé avec des véhicules conformes ;

5.2. Quant aux frais et dépens de la procédure

Attendu que l'appelant doit être condamné aux frais administratifs visés à l'article 22 de la Procédure judiciaire RACB Sport, soit à la somme totale de 600 euros, correspondant aux frais administratifs en degré d'appel ;

Attendu qu'en vertu de la même disposition le droit d'appel de 2.000 euros revient au RACB Sport ;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme la décision n°7 du 22 mars 2017 du collège des commissaires sportifs de l'épreuve HEROCK SPA RALLYE 2017 en ce qu'elle disqualifie le concurrent Cédric CHERAIN.

Ce fait,

Renvoie la cause au collège des commissaires afin qu'il statue sur le caractère définitif du classement de l'épreuve HEROCK RALLY SPA 2017.

Condamne l'appelant aux frais administratifs de 600 euros.

Dit que le droit d'appel de 2.000 euros versé par le concurrent sera conservé par le RACB Sport.

Ainsi jugé le 8 mai 2017, par

Frédéric FRENAY
Président

André VANSTEYVOORT
Juge

Philippe NORMAND
Juge